


# Questions de pourboire

## Employés





Les employés des secteurs de la restauration, des bars et de l'hébergement doivent déclarer tous leurs pourboires. Dans le présent dépliant, vous trouverez les réponses à certaines questions que vous pourriez vous poser concernant la déclaration des pourboires.

## Pourquoi dois-je déclarer mes pourboires à mon employeur ?

Vous êtes tenu de déclarer vos pourboires à votre employeur à la fin de chaque période de paie. Ainsi, vous bénéficiez de tous les avantages sociaux en fonction de l'ensemble de vos revenus (salaire et pourboires), y compris les avantages liés à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale.

En plus d'avoir droit aux protections relatives au travail déclaré, vous profitez notamment des avantages suivants :

- un meilleur bilan financier dans les institutions financières ;
- une rente versée par le Régime de rentes du Québec et calculée en tenant compte de l'ensemble de vos revenus ;
- une augmentation possible de vos cotisations à un REER.

---

**Note :** Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

## **Mes pourboires déclarés sont-ils, dans l'ensemble, considérés dans le calcul des prestations d'assurance-emploi et du Régime québécois d'assurance parentale ?**

Oui, sauf ceux qui sont attribués par votre employeur. De là l'importance de déclarer vous-même tous vos pourboires. À la réception de votre paie, assurez-vous d'obtenir la description du calcul qui a mené à votre salaire net. Vous devriez y trouver une section indiquant les pourboires que vous avez déclarés et une section indiquant ceux qui vous ont été attribués, s'il y a lieu.

## **La déclaration de tous mes pourboires me fera-t-elle bénéficiaire de congés mieux rémunérés ?**

Oui, car vos congés seront calculés en fonction de l'ensemble de vos revenus, c'est-à-dire votre salaire et vos pourboires. Ainsi, lorsque vous déclarez tous vos pourboires à votre employeur, ce dernier doit en tenir compte afin de déterminer les indemnités prévues à la Loi sur les normes du travail pour les jours fériés ainsi que pour les congés annuels et sociaux.



## Déclarer mes pourboires veut-il dire les remettre à mon employeur ?

Non, il ne s'agit que d'une déclaration. Que vous receviez directement (à titre de serveur, par exemple) ou indirectement (à titre de commis débarasseur, par exemple) des pourboires dans un établissement couvert par les mesures, vous devez les déclarer par écrit à votre employeur chaque période de paie. Votre employeur est donc dans l'obligation de recevoir votre déclaration de pourboires et d'en tenir compte en totalité.

De plus, notez bien que, selon la Loi sur les normes du travail, le pourboire est la propriété exclusive de l'employé ou des employés lorsqu'ils utilisent un régime de partage. **Enfin, votre employeur ne peut pas exiger que vous payiez les frais liés à l'utilisation d'une carte de crédit.**

## Comment dois-je déclarer mes pourboires ?

Revenu Québec vous demande de remplir le livret *Registre et déclaration des pourboires* (TP-1019.4), ou un équivalent, et de signer la déclaration des pourboires. Vous pouvez vous procurer ce livret dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca). Vous pouvez également l'obtenir en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication. Par la suite, vous devez remettre la déclaration des pourboires, incluse dans le livret, à votre employeur. Votre signature attestera que les informations que vous avez fournies sont véridiques. Conservez la partie qui vous est adressée : vous aurez ainsi une copie des données que votre employeur fournit à Revenu Québec. Rappelons que, en vertu des lois fiscales actuelles, tout pourboire doit être déclaré au même titre que tout autre revenu.

# Comment dois-je calculer les ventes faites et les pourboires reçus ?

Il faut calculer à la fois les ventes et les pourboires de la journée comme suit :

## 1. Calcul de vos ventes

Le calcul de vos ventes comprend

- les ventes (avant les taxes) de la journée, pour lesquelles vous avez reçu un pourboire en argent, que l'addition ait été réglée comptant ou par carte de crédit ou de débit ;
- les ventes (avant les taxes) réalisées antérieurement, mais pour lesquelles le pourboire vous a été remis dans la journée. Le total de ces ventes, enregistrées uniquement lorsque votre employeur a reçu la somme correspondant à la transaction, a été payé par carte de crédit ou de débit.

## 2. Calcul de vos pourboires

Le calcul de vos pourboires comprend

- tous les pourboires que vous recevez ;
- les pourboires que vous avez reçus dans la journée et qui proviennent de ventes réalisées antérieurement, le total ayant été payé par carte de crédit ou de débit.



## Exemple

Déclaration des ventes et des pourboires pour la journée du 21 avril 2008

Ventes (avant les taxes) de l'employé (comptant, par carte de crédit ou de débit) pour lesquelles des pourboires en argent ont été remis dans la journée 600,00 \$

Ventes (avant les taxes) réalisées antérieurement (par carte de crédit ou de débit) pour lesquelles des pourboires ont été remis dans la journée + 60,00 \$

**Ventes totales** 660,00 \$

Pourboires en argent reçus dans la journée sur les ventes de l'employé 88,20 \$

Pourboires reçus dans la journée sur des ventes réalisées antérieurement (par carte de crédit ou de débit) + 7,00 \$

Autres pourboires reçus par l'employé (à titre de portier, de voiturier, de valet de chambre, etc.) + 15,10 \$

Pourboires remis **par** d'autres employés (en raison d'un régime de partage géré par les employés) + 5,25 \$

Pourboires remis **à** d'autres employés (en raison d'un régime de partage géré par les employés) - 16,00 \$

**Pourboires nets reçus par l'employé** 99,55 \$

## Est-il vrai que je peux déclarer seulement un pourboire de 8 % des ventes que j'effectue ?

Non, c'est faux. Vous devez déclarer tous vos pourboires. Toutefois, si ceux-ci sont inférieurs à 8 % des ventes (avant les taxes), c'est la règle d'attribution qui s'applique. Cette règle d'exception fixe un pourcentage minimal de 8 % à attribuer\* à chaque employé sur les ventes pour lesquelles un pourboire a été reçu. Ces ventes n'inclut pas la nourriture et les boissons vendues pour consommation à l'extérieur (au comptoir ou par livraison). Si, par exemple, vous déclarez 6 % de vos ventes en pourboires, votre employeur vous attribuera 2 % de pourboires supplémentaires pour atteindre 8 %. Bien sûr, l'attribution de ce pourcentage ou de la différence doit être établie en fonction de ce que vous déclarez avant qu'une distribution à vos collègues ne soit effectuée.

De plus, la règle du taux de 8 % ne s'applique pas à tous. Par exemple, sont exclus de cette règle certains professionnels (livreur, portier, bagagiste, etc.) qui ne font pas de ventes, mais qui reçoivent quand même des pourboires devant être déclarés.

---

\* Évidemment, si vous recevez, par exemple, un pourboire de 15 % des ventes que vous effectuez, vous devez déclarer le total et non seulement 8 % de vos pourboires.

## Que faire si mes pourboires sont souvent inférieurs à 8 % de mes ventes ?

Le taux d'attribution de 8 % peut parfois s'avérer trop élevé. Votre employeur peut alors demander une réduction de ce taux à Revenu Québec, pour une période de l'année, si son établissement ou la catégorie de ses ventes recueille des pourboires inférieurs à 8 % des ventes réalisées. Si votre employeur refuse de formuler cette demande à Revenu Québec, vous pouvez l'adresser vous-même, à la condition que la majorité des employés de l'établissement ou la majorité des employés qui s'occupe de cette catégorie de ventes la signe. Cette demande de réduction doit être effectuée au moyen du formulaire *Demande de réduction du taux d'attribution* (TP-42.15) disponible dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca). Vous pouvez également l'obtenir en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication.



## Quels sont les établissements et les moyens de transport couverts par les mesures relatives au pourboire ?

- Les établissements spécialement aménagés pour offrir habituellement le logement, la nourriture, ou les deux, moyennant paiement. Les établissements qui demandent un paiement à la semaine ou au mois sont exclus.
- Un local où l'on vend des boissons alcooliques pour consommation sur place.
- Un autocar, un train ou un navire où des repas et des boissons alcooliques peuvent être servis au Québec.
- Une entreprise où l'on vend, livre et sert des repas pour consommation à l'extérieur (par exemple, un traiteur).

Les cafétérias et les établissements d'éducation, d'hospitalisation ou de refuge de même que les établissements de bienfaisance dont l'activité d'offrir de la nourriture et des boissons n'est pas exercée sur une base régulière sont exclus de ces mesures. Il en est de même pour les locaux de restauration rapide où les employés ne reçoivent habituellement pas de pourboires.

**Le respect de toutes ces mesures contribuera à l'équité fiscale et sociale pour tous.**

Pour toute information supplémentaire ou pour toute question concernant les mesures sur la déclaration des pourboires, n'hésitez pas à communiquer avec Revenu Québec ou avec la Commission des normes du travail.

---

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

# Pour nous joindre



## Par Internet

Nous vous invitons à visiter notre site, à l'adresse [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).



## Par téléphone

### Heures d'accessibilité des services

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

### Renseignements concernant les particuliers et les particuliers en affaires

Région de Québec

418 659-6299

Région de Montréal

514 864-6299

Ailleurs (sans frais)

1 800 267-6299

### Renseignements concernant les entreprises, les employeurs et les taxes à la consommation

Région de Québec

418 659-4692

Région de Montréal

514 873-4692

Ailleurs (sans frais)

1 800 567-4692

### Service offert aux personnes sourdes

Région de Montréal

514 873-4455

Ailleurs (sans frais)

1 800 361-3795



## Par la poste

### Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des services

à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

Complexe Desjardins

C. P. 3000, succursale Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services

à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

### Entreprises, employeurs et taxes à la consommation

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière,

Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des services

à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

Complexe Desjardins

C. P. 3000, succursale Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services

à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

This publication is also available in English under the title *Questions About Tips: Employees* (IN-251-V).

2007-04

Revenu

Québec



IN-251 (2008-08)